

Des minutes du Secrétariat-Greffier
de la Cour d'Appel de ROUEN a
été extrait ce qui suit

COUR D'APPEL DE ROUEN
CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

N° 296

N°

DU 24/07/2025

AUDIENCE DU 24 JUILLET 2025

À l'audience de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Rouen, réunie en audience publique le 23 juillet 2025.

ANNULATION
de l'ordonnance de prolongation
de la détention provisoire
+ placement sous CJ

Dans la procédure instruite contre :

Détenu au centre pénitentiaire de CAEN-IFS
Mandat de dépôt du 15 mars 2025

du chef de TRANSPORT NON AUTORISE DE STUPEFIANTS, DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS, OFFRE OU CESSION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS, ACQUISITION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS, PARTICIPATION A ASSOCIATION DE MALFAITEURS EN VUE DE LA PREPARATION D'UN DELIT PUNI DE 10 ANS D'EMPRISONNEMENT, DETENTION DE MARCHANDISE DANGEREUSE POUR LA SANTE PUBLIQUE (STUPEFIANT) SANS DOCUMENT JUSTIFICATIF REGULIER : FAIT REPUTE IMPORTATION EN CONTREBANDE, TRANSPORT DE MARCHANDISE DANGEREUSE POUR LA SANTE PUBLIQUE (STUPEFIANT) SANS DOCUMENT JUSTIFICATIF REGULIER : FAIT REPUTE IMPORTATION EN CONTREBANDE, DETENTION SANS DECLARATION D'ARME, MUNITIONS OU DE LEURS ELEMENTS DE CATEGORIE C

COMPARANT lors des débats,

conseillère, a vérifié l'identité de la personne et a rappelé la procédure,

La personne mise en examen a été informée de son droit de faire des déclarations, de répondre aux questions ou de garder le silence,

est entendue en son rapport sur les faits

Me GERAULT a été entendu en ses observations au soutien de son mémoire,

a répondu aux questions de la cour,

Le ministère public en ses réquisitions,

Me GERAULT a été entendu suite aux réquisitions,

a été entendu en ses observations et a eu la parole en dernier.

Les débats étant terminés après en avoir délibéré conformément à l'article 200 du code de procédure pénale, la chambre de l'instruction a rendu l'arrêt suivant le 24 juillet 2025 :

LA COUR,

Vu l'ordonnance de prolongation de la détention provisoire rendue le 07 juillet 2025 par monsieur , juge des libertés et de la détention au tribunal judiciaire du HAVRÉ,

Vu la notification de ladite ordonnance faite le 07 juillet 2025,

Vu l'appel interjeté par monsieur le 10 juillet 2025 au greffe de la maison d'arrêt de CAEN-IFS et enregistré au greffe du tribunal judiciaire du HAVRE le 10 juillet 2025,

Vu les pièces de la procédure,

Vu le réquisitoire écrit de madame la procureure générale déposé le 18 juillet 2025,

Vu la notification de la date d'audience faite à la personne mise en examen par l'administration pénitentiaire le 16 juillet 2025,

Vu la notification de la date d'audience par communication électronique pénale faite aux avocats le 16 juillet 2025,

a été mis en examen pour TRANSPORT NON
AUTORISE DE STUPEFIANTS, DETENTION NON AUTORISEE DE
STUPEFIANTS, OFFRE OU CESSION NON AUTORISEE DE
STUPEFIANTS, ACQUISITION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS,

PARTICIPATION A ASSOCIATION DE MALFAITEURS EN VUE DE LA
PREPARATION D'UN DELIT PUNI DE 10 ANS D'EMPRISONNEMENT,
DETENTION DE MARCHANDISE DANGEREUSE POUR LA SANTE
PUBLIQUE (STUPEFIANT) SANS DOCUMENT JUSTIFICATIF
REGULIER : FAIT REPUTE IMPORTATION EN CONTREBANDE,
TRANSPORT DE MARCHANDISE DANGEREUSE POUR LA SANTE
PUBLIQUE (STUPEFIANT) SANS DOCUMENT JUSTIFICATIF
REGULIER : FAIT REPUTE IMPORTATION EN CONTREBANDE,
DETENTION SANS DECLARATION D'ARME, MUNITIONS OU DE
LEURS ELEMENTS DE CATEGORIE C et placé sous mandat de dépôt du 15
mars 2025.

Monsieur _____ a régulièrement fait appel le 10 juillet 2025 de
l'Ordonnance de prolongation de la détention provisoire rendue le 07 juillet
2025.

Personnalité :

Il déclarait lors de son interrogatoire de première comparution habiter chez son père et être à la recherche d'un emploi.

Son casier judiciaire mentionne une ordonnance pénale du 23 juillet 2024 du Président du tribunal judiciaire du Havre pour des faits de conduite d'un véhicule terrestre à moteur compromettant la sécurité des usagers ou la tranquillité publique avec violations délibérées de la réglementation routière en réunion commis le 9 juin 2023, avec une amende délictuelle de 300 euros.

MESURES DE SÛRETÉ

Placé en détention provisoire le 15 mars 2025, M. a vu sa demande de mise en liberté du 9 avril 2025 rejetée par ordonnance du juge des libertés et de la détention le 16 avril 2025. Sa détention provisoire était prolongée par ordonnance du juge des libertés et de la détention du 7 juillet 2025 pour six mois. M. interjeté appel de cette prolongation par déclaration au greffe du centre pénitentiaire de Caen le 10 juillet 2025.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Au moment des faits, M. était majeur. Il est mis en examen des chefs de transport, détention, offre ou cession, acquisition de stupéfiants (cocaïne, herbe et résine de cannabis) sans autorisation administrative, de participation à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation d'un délit puni de 10 ans d'emprisonnement, et de détention de marchandises prohibées et dangereuses pour la santé publique sans document justificatif régulier en violation des dispositions légales ou réglementaires.

Par mémoire reçu le 22 juillet à 16h09,

Mme la Procureure Générale requiert le rejet de la demande d'annulation

1/ Sur la recevabilité de l'appel :

L'appel du mis en examen, régulier en la forme, a été interjeté dans le délai légal.

Il sera en conséquence déclaré recevable.

2/ Sur la régularité du débat contradictoire et de l'ordonnance de prolongation de la détention provisoire :

S'agissant de la demande de renvoi, comme l'indique fort justement le conseil de M. la chambre criminelle a censuré une chambre de l'instruction qui

De telles irrégularités portent atteinte aux intérêts de l'appelant au sens de l'article 802 du code de procédure pénale.

Il convient en conséquence d'annuler le procès-verbal de débat contradictoire et l'ordonnance de prolongation de la détention provisoire et d'ordonner la remise en liberté de M.

3 / Sur le bien fondé de l'appel :

Saisie d'un appel d'une ordonnance de prolongation de la détention provisoire et par l'effet dévolutif de ce recours et statuant sur le prononcé d'une éventuelle mesure de sûreté, la chambre de l'instruction doit constater l'existence ou l'absence d'indices graves ou concordants rendant vraisemblable la commission par l'intéressé des faits au titre desquels il a été mis en examen et dans l'affirmative, en considération de l'ensemble des éléments pertinents du dossier, en tirer les conséquences au regard des dispositions des articles 137 et suivants du code de procédure pénale, particulièrement de l'article 144.

Conformément à ces mêmes dispositions, toute personne mise en examen, présumée innocente, demeure libre mais peut toutefois à titre exceptionnel, être placée ou maintenue en détention provisoire pour les nécessités de l'instruction, ou à titre de mesure de sûreté en présence d'indices graves ou concordants de sa participation aux faits. La détention de la personne mise en examen doit constituer l'unique moyen, au regard des éléments précis et circonstanciés de la procédure de parvenir à un ou plusieurs des objectifs énumérés par le texte, lesquels ne sauraient être atteints en cas de placement sous contrôle judiciaire ou d'assignation à résidence avec surveillance électronique.

En l'espèce, M. _____ dont la cour ordonne la remise en liberté immédiate en raison de l'irrégularité de l'ordonnance de prolongation de la détention provisoire, a contesté son implication dans les faits reprochés. En l'état des éléments soumis à la Cour, sa mise en cause dans la commission des faits sur lesquels porte l'instruction résulte notamment de :

- l'étude de la géolocalisation du véhicule du père de M. _____ démontrant des départs quotidiens dans l'après-midi avec des retours tardifs au domicile familial entre fin octobre 2024 et fin février 2025, avec des arrêts fréquents lors des trajets (entre 5 à 6 fois dans la soirée) de courtes durées à des adresses

En l'état de ces éléments qui rendent vraisemblable sa participation à la commission des infractions d'une gravité toute particulière sur lesquelles porte le dossier, et sans qu'il en résulte d'atteinte à la présomption d'innocence et au primat de la liberté, le placement sous contrôle judiciaire de M. Rexhep Kurti apparaît néanmoins indispensable à titre de mesure de sûreté et pour :

- empêcher une concertation frauduleuse avec ses coauteurs ou complices, le mis en examen étant impliqué dans un trafic de stupéfiants disposant d'une organisation minutieuse, à travers des locations de logements saisonniers pour le stockage des produits illicites, l'utilisation de multiples téléphones portables, la création de comptes successifs sur Snapchat et Télégram et la multiplicité des points de rencontre. Il n'a jusqu'alors fourni que des explications parcellaires, peu précises, voire n'a fourni aucune explication en fonction des questions posées,
- garantir le maintien de M. [] à la disposition de la justice, au regard des enjeux judiciaires de cette procédure dans laquelle il encourt une peine de 10 ans d'emprisonnement, de son absence jusqu'alors de ressources et de situation

stable, bien qu'il justifie à ce jour d'une attestation d'hébergement et d'une proposition d'embauche,
- de mettre fin à l'infraction ou en prévenir le renouvellement, M. n'ayant jusqu'alors bénéficié d'aucun ancrage professionnel tandis que le commerce des stupéfiants se révèle particulièrement lucratif, la perquisition à son domicile ayant permis la saisie d'une somme de 1 000 euros outre celle d'une facture Dior pour un montant similaire.

L'ordonnance déferée sera par conséquent annulée et M. sera placé sous contrôle judiciaire dans les conditions énoncées au dispositif du présent arrêt en application de l'article 803-7 du code de procédure pénale.

PAR CES MOTIFS

LA CHAMBRE DE L'INSTRUCTION,

statuant en audience publique.

Vu les-articles 114, 137, 144, 145-1, 194 et suivants, 802 et 803-7 du code de procédure pénale ;

EN LA FORME,

DÉCLARE L'APPEL RECEVABLE,

AU FOND,

DIT que le procès-verbal de débat contradictoire et l'ordonnance de prolongation de la détention provisoire de sont entachés de nullité.

ANNULE L'ORDONNANCE DÉFÉRÉE,

CONSTATE que est détenu sans titre depuis le 15 juillet 2025 minuit dans la présente procédure.

ORDONNE en conséquence sa remise en liberté immédiate sauf s'il est détenu pour autre cause.

DIT qu'il sera placé sous contrôle judiciaire et sera astreint aux obligations et interdictions suivantes :

[REDACTED]

Rappelle à M. [REDACTED] qu'en cas de non-respect des obligations du contrôle judiciaire, ce dernier pourrait être révoqué et il pourrait être placé en détention provisoire.

Ordonne que le présent arrêt sera exécuté à la diligence de madame la procureure générale.

Après débats à l'audience du 23 juillet 2025, en présence du ministère public et avec l'assistance de madame [REDACTED] greffière, en audience publique, où la chambre de l'instruction était composée de :

- Madame [REDACTED] présidente
- Madame [REDACTED], conseillère
- Madame [REDACTED], conseillère

Tous trois régulièrement désignés conformément aux dispositions de l'article 191 du code de procédure pénale, ayant ensemble et seuls délibéré.

La présidente de la chambre de l'instruction, le 24 juillet 2025, en audience publique, a donné lecture de l'arrêt en application des dispositions de l'article 199 alinéa 4 du code de procédure pénale,

En présence du ministère public.
Assistés de madame [REDACTED] greffière.

Le présent arrêt a été signé par madame [REDACTED] présidente, et madame [REDACTED] greffière.

[REDACTED]

Notification du présent arrêt :

- à la personne mise en examen par l'administration pénitentiaire,
- aux avocats par lettres recommandées.

La greffière

[REDACTED]

Pour expédition conforme,
P/Le Directeur de Greffe de la Cour
d'Appel de ROUEN

24 JUL, 2025

[REDACTED]